TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

[redacted]

JLD- HSSC

N° RG 26/02107 - N° Portalis 352J-W-B7K-DEJDL

ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT

DEMANDEUR :

Monsieur [redacted]

Partie faisant l'objet des soins,

Représenté par Maître Corinne VAILLANT , avocat commis d'office,

DÉFENDEUR :

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Semia KHENNAOUI, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur [redacted] 19 octobre 2026 à 20h30 d'une prorogation de la décision d'isolement pour une durée maximale de 7 jours, après deux ordonnances de maintien du JLD.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge est saisi par requête du 26 octobre 2026 communiquée au greffe à l'occasion de l'audience du 26 octobre 2026 en établissement de santé visant au contrôle de l'hospitalisation complète de M.
Le conseil de M. [redacted] demande la levée de la mesure sur le fondement de l'articl R. 3211-39 du C.S.P en faisant valoir qu'elle a adressé au service du juge des libertés et de la détention une requête tendant à la levée de l'isolement de ce dernier le 24 octobre 2026 à 16h37 et que cette requête a été laissée sans suite plus de 24h00.

Sur ce,

L'article R. 3211-36 du code de la santé publique dispose :
" Dès réception de la requête, le greffe procède à son enregistrement et la communique :

1° Au directeur de l'établissement, à moins qu'il l'ait lui-même transmise, à charge pour lui d'en remettre une copie au patient concerné par la mesure d'isolement ou de contention et au médecin qui a pris cette mesure ;

2° Le cas échéant, à l'avocat du patient ;

3° Le cas échéant, à la personne chargée à l'égard du patient d'une mesure de protection juridique relative à la personne, ou, s'il est mineur, à ses représentants légaux ;

4° Au ministère public.

Le greffe indique aux parties que les pièces transmises par l'établissement en application du III de l'article R. 3211-33-1 ou du dernier alinéa de l'article R. 3211-35 peuvent être consultées au greffe de la juridiction. Le patient, s'il n'est pas l'auteur de la requête, est informé qu'il peut les consulter au sein de l'établissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 3211-33-1 ".

En l'espèce, il est constant que le conseil de M. [redacted] a adressé au greffe par courriel une requête aux fins de mainlevée de la mesure, le 24 octobre 2026 à 16h37.

L'article R. 3211-39 du code de la santé publique dispose :

" I.-Dans le cadre de la procédure écrite sans audience prévue au III de l'article L. 3211-12-2, le magistrat du siège du tribunal judiciaire statue sur les demandes aux fins de maintien ou de mainlevée de la mesure avant l'expiration, selon le cas, du délai de vingt-quatre heures mentionné au troisième alinéa du II de l'article L. 3222-5-1 applicable aux mesures d'isolement ou de contention ou du délai de sept jours mentionné au cinquième alinéa du même II applicable aux mesures d'isolement.

Toutefois, le juge peut statuer dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine aux fins de mainlevée, lorsque ce délai expire au-delà du terme des délais mentionnés au premier alinéa.

II.-Dans tous les cas, la mesure est levée :

1° Si le directeur de l'établissement n'a pas saisi le juge avant l'expiration des durées prévues aux troisième et cinquième alinéas du II de l'article L. 3222-5-1 ;

2° Si le juge n'a pas statué à l'issue des délais qui lui sont impartis.

Il résulte des informations communiquées par le greffe qu'au 25 octobre 2026 à 16h37, il n'a pas été donné suite à la requête aux fins de mainlevée de la mesure. En conséquence, il y a lieu de constater la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

CONSTATONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** .

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 26 Octobre 2026 à 12h15

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à **Monsieur Youhness IRAN**
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier